

VD_OMNI CR.2001.0340 vom 7. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0340

FR: VD_OMNI CR.2001.0340 du 7 juillet 2003

IT: VD_OMNI CR.2001.0340 del 7 luglio 2003

Regeste

c/ SA | Un retrait de 4 mois est adéquat pour un conducteur qui commet une ivresse au volant qualifiée (1,88 gr.o/oo) et provoque une collision en raison d'une inattention, compte tenu de sa bonne réputation en tant que conducteur et de la relative utilité que revêt pour lui la possession de son permis de conduire.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 07.07.2003 CR.2001.0340

c/ SA | Un retrait de 4 mois est adéquat pour un conducteur qui commet une ivresse au volant qualifiée (1,88 gr.o/oo) et provoque une collision en raison d'une inattention, compte tenu de sa bonne réputation en tant que conducteur et de la relative utilité que revêt pour lui la possession de son permis de conduire.

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF Arrêt du 7 juillet 2003 sur le recours interjeté par A. _____, à X. _____, dont le conseil est l'avocat Jean-René H. Mermoud, à Lausanne, contre la décision du Département de la sécurité et de l'environnement, Service des automobiles, du 8 octobre 2001, ordonnant le retrait de son permis de conduire pour une durée de quatre mois. * * * * *

Composition de la section: M. Pierre Journot, président; M. Cyril Jaques et M. Panagiotis Tzieropoulos, assesseurs. Greffière: Mme Annick Blanc Imesch. Vu les faits suivants:

A. _____, né en 1954, est titulaire d'un permis de conduire pour voitures depuis 1980. Le fichier des mesures administratives ne contient aucune inscription à son sujet. B. _____ En date du 14 août 2001, la police de Lausanne a établi un rapport au sujet de faits qui se sont déroulés le vendredi 10 août 2001, vers 23h25. On extrait du rapport de police le passage suivant : "Venant de son domicile, au volant de sa VW *****", Monsieur A. _____, dans un état physique momentanément déficient en raison de l'absorption de boissons alcooliques, descendit la rue Saint-Martin, à la recherche d'une place de parc. A l'approche de l'immeuble no 9, bien qu'ayant perçu sur la partie sommitale de l'artère en question qu'un deux-roues circulait à sa suite, il se porta en bordure gauche de la voie descendante de circulation, avant d'obliquer dans la direction opposée, sans faire usage des clignotants correspondants. Il agit ainsi pour enfile la case parcomètre no 33, laquelle était vacante, et sans avoir remarqué la présence du scooter, conduit par Monsieur B. _____, élève conducteur, qui l'avait rejoint et n'avait pas apprécié de manière correcte la situation conflictuelle se déroulant devant lui. C'est ainsi qu'un heurt se produisit entre l'avant et le côté gauche du deux-roues et le rétroviseur, la portière et l'aile avant droits de la VW. Sous l'effet du heurt, le deux-roues se coucha sur son côté opposé." La prise de sang effectuée à 01h40 sur A. _____ a révélé un taux d'alcoolémie de 1,88 gr.‰ au minimum. Son permis de conduire a été saisi immédiatement. Par préavis du 27 août 2001, le Service des automobiles a informé l'intéressé qu'il allait certainement

ordonner à son encontre une mesure de retrait de son permis de conduire d'une durée de cinq mois et l'a invité à faire valoir ses éventuelles observations sur la mesure envisagée. Par lettre du 7 septembre 2001, l'intéressé a expliqué qu'il avait besoin de sa voiture pour son travail en tant que mathématicien au D. _____ à Y. _____, amené à se déplacer sur différents sites. Considérant que le conducteur du scooter avait commis une faute en le dépassant par la droite, il a demandé que la durée du retrait soit ramenée à deux mois.

C. Par décision du 8 octobre 2001, le Service des automobiles a ordonné le retrait du permis de conduire de l'intéressé pour une durée de quatre mois, dès le 11 août 2001. D. Contre cette décision, A. _____ a déposé un recours en date du 14 octobre 2001. Il conteste avoir provoqué la collision avec le scooter et soutient que la seule infraction à prendre en compte est celle de l'ivresse au volant. Compte tenu de ses bons antécédents et de son état de santé déficient, il conclut à l'annulation de la décision attaquée. Par décision du 23 octobre 2001, le recourant a été mis au bénéfice de l'effet suspensif, de sorte que son permis de conduire lui a été restitué. Par ailleurs, il a effectué une avance de frais de 600 francs. Pour sa part, l'autorité intimée a renoncé à répondre au recours.

L'instruction de la présente cause a été suspendue jusqu'à droit connu sur le plan pénal. Par jugement du 11 février 2003, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a condamné le recourant à 20 jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans et 1'500 francs d'amende pour contravention à la LCR et ivresse au volant. Ce jugement retient notamment ce qui suit : "2. A Lausanne, le 10 août 2001, vers 23h25 A. _____, sous l'effet de l'alcool (alcoolémie de 1,88 g. à 01h40 : taux le plus favorable), descendait la rue St-Martin au volant de sa voiture à la recherche place de parc. Il a d'abord serré à droite, puis s'est déplacé sur l'extrême gauche de sa voie de circulation. Apercevant des cases libres à proximité de l'immeuble no 9, il a obliqué à droite sans faire usage de ses indicateurs de direction. Il n'a pas constaté la présence d'un deux roues qui le rejoignait et qui était piloté B. _____. Malgré un freinage d'urgence et une manoeuvre d'évitement par la droite, le scootériste n'a pas pu éviter la collision. Sous l'effet du choc, le scooter et son conducteur sont tombés, heurtant le véhicule de C. _____, qui était régulièrement parké. Par mesure de simplification, il sera annexé l'esquisse de l'accident figurant en page 9, pièce 4, du dossier, étant précisé que la manoeuvre du conducteur n'est pas intégralement reprise dans ce plan puisqu'il manque le déplacement de la voiture de A. _____ de droite à gauche avant qu'il n'enfile la place no 33 en épi sise à proximité de l'immeuble no 9 de la rue St-Martin. 3. A. _____ conteste plusieurs éléments. Il fait valoir, à l'appui de sa thèse, qu'il ne se serait jamais déplacé de droite à gauche, qu'il serait au contraire resté sur sa voie de direction à la recherche d'une place en épi située sur le bord droit de sa voie et qu'il aurait manifesté son intention de se parker en enclenchant son indicateur de direction à droite. A l'audience, il a encore déclaré qu'il n'avait jamais vu de scootériste derrière lui. Il soutient que B. _____, qui roulait nettement plus vite que lui, a tenté de le dépasser par la droite en violation de l'art. 35 al. 1 LCR, à tout le moins qu'il n'a pas correctement apprécié la situation au sens de l'art. 26 al. 2 LCR. Pour sa part, B. _____ a soutenu que A. _____ s'était déplacé dans un premier temps de droite à gauche sur sa portion de voie. Selon cet accusé, l'automobiliste donnait clairement l'impression qu'il souhaitait traverser la voie opposée pour parker son véhicule sur les places de parc bordant la voie montante. Lorsqu'il s'est trouvé à une dizaine de mètres environ de la voiture, A. _____ s'est complètement déporté vers la droite pour parker sa voiture sur la place no 33 en épi située sur la voie descendante de l'artère. Selon B. _____, il n'a à aucun moment pensé doubler ce véhicule par la droite, de la manière dont l'a suggéré l'automobiliste. B. _____ n'a pas

pu éviter la collision malgré un freinage d'urgence. La collision qui s'en est suivie a esquiné le rétroviseur, la portière et l'aile avant droit de l'automobile A._____. La thèse de A._____ se heurte au témoignage du scootériste E._____ qui suivait B._____. Entendu comme témoin, E._____ a exposé que A._____ s'était dans un premier temps légèrement déplacé à droite sur sa voie de présélection puis à l'extrême gauche de sa voie. E._____ explique ensuite que l'automobiliste a déporté son véhicule de l'extrême gauche à l'extrême droite sans prendre garde au scootériste B._____ qui se trouvait alors à une dizaine de mètres du véhicule. Le témoin E._____ a exposé, du moins lorsqu'il a été entendu immédiatement après l'accident par la police, que l'automobiliste n'avait à aucun moment enclenché ses clignotants. A l'audience, E._____ a précisé son témoignage en déclarant qu'il lui avait semblé que A._____ avait enclenché son clignotant gauche lorsqu'il avait déplacé son véhicule sur l'extrême gauche de sa voie de direction. Il a confirmé toutefois que l'automobiliste n'avait jamais enclenché son indicateur droit lorsqu'il a amorcé sa manoeuvre de parage. Au bénéfice d'un léger doute, on retiendra que A._____ n'a pas enclenché son indicateur gauche. Le témoin E._____, qui se trouvait à une dizaine de mètres environ de la collision était particulièrement bien placé pour observer le cheminement des véhicules des accusés. La version qu'il a fournie immédiatement à la suite de l'accident confirme en tous points ou, à tout le moins pour ce qu'elle a d'essentiel, la déposition de l'accusé B._____. On peut à cet égard relever ce qui suit: "Au guidon de mon scooter, venant de la rue César-Roux, je descendais la rue St-Martin précédé de B._____ (ndr B._____), également au guidon de son deux roues. Notre vitesse était de l'ordre 45/50 km/h. Peu avant le passage pour piétons, installé à la hauteur de la Taverne bernoise, j'ai aperçu, devant nous, un automobiliste qui ralentissait. Ce dernier progressait dans la même direction. Après la zone protégée, cet usager s'est déporté franchement sur la gauche, sans clignotants. A la vue de cette manoeuvre, j'ai freiné et ralenti. B._____ (ndr B._____) se trouvait alors devant moi. Peu après, l'automobiliste a rapidement obliqué à droite, sans clignotants, pour enfileur une place de parc. Nous étions à sa suite sur la voie de circulation. J'ai freiné et pu m'arrêter, car je suivais B._____ de quelque 5 à 10 mètres. Celui-ci, à la vue du danger, a freiné brusquement et a couché son deux roues, qui de l'avant a heurté le flanc droit de l'automobile. On doit encore objecter à la thèse défendue par l'automobiliste que B._____ aurait adopté une attitude suicidaire, qui ne lui ressemble pas, en décidant de forcer le passage en dépit d'une intention claire, comme l'a soutenu A._____, de diriger son véhicule sur la droite pour enfileur une place en épi. Pour toutes ces raisons, le Tribunal est absolument convaincu que A._____, qui descendait la rue St-Martin à la recherche d'une place de parc, s'est légèrement déplacé sur la droite, puis complètement sur la gauche de sa voie de circulation pour obliquer à nouveau à droite sans faire usage de ses indicateurs de direction. C'est cette attitude, fautive, qui est à l'origine de l'accident. L'accusé a concédé à l'audience qu'il n'avait absolument pas vu les deux scootéristes. Or, ils étaient parfaitement visibles. Il a commis une inattention (art. 3 al. 1 OCR). Il a été établi, par témoignage et par l'appréciation, que A._____ n'avait à aucun moment enclenché ses clignotants. Il a enfreint l'art. 39 al. 1 LCR. La violation de ces deux règles de la circulation routière, qui sont fondamentales, entraîne l'application de l'art. 90 ch. 1 LCR. Enfin, A._____ doit être condamné pour ivresse au volant. Il s'agit d'une ivresse caractérisée. L'art. 91 al. 1 LCR s'applique. Il y a concours. (...) Le tribunal a informé le recourant que, sauf avis contraire de sa part, il considérerait que le jugement pénal n'a pas été contesté et qu'il est entré en force. Par lettre du 3 avril 2003, le recourant a expliqué qu'il avait tenté en vain d'obtenir

une nouvelle décision de l'autorité intimée réduisant la durée du retrait de permis, dès lors que le jugement pénal rendait caducs les motifs qui avaient conduit l'autorité à rendre sa décision. Il a fait valoir que le juge pénal n'a pas trouvé de lien entre l'état d'ébriété et l'accident, de sorte qu'il a conclu à une faute légère de sa part. E. A la demande du recourant, le tribunal a tenu une audience en date du 19 juin 2003 en présence du recourant personnellement, assisté de son conseil. L'autorité intimée n'était pas représentée. Le recourant a déclaré ne pas avoir recouru contre le jugement du Tribunal de police du 11 février 2003, car, même s'il conteste la version du scootériste et le plan des lieux, il admet l'ivresse au volant. Il a expliqué qu'il avait besoin de sa voiture pour se rendre sur les différents sites où il est amené à travailler, précisant qu'avec les transports publics, il lui fallait entre 1 heure et 1 heure 30 pour se rendre de son bureau de Y. _____ à la gare de Z. _____ ou à son domicile de X. _____. Il a précisé ses conclusions en ce sens que la durée du retrait soit limitée à la durée pendant laquelle le permis a été saisi, soit deux mois et demi. Considérant en droit: 1. Le recourant admet avoir conduit sous l'influence de l'alcool, mais conteste avoir provoqué la collision avec le scootériste. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Selon la jurisprudence, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). 2. En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter des faits retenus par le juge pénal, aucune des exceptions admises par la jurisprudence n'étant réalisée. Si le recourant entendait contester les faits retenus à son encontre, il lui appartenait d'épuiser les voies de droit à sa disposition dans la procédure pénale. L'accusé de réception de son recours attirait d'ailleurs son attention sur le fait qu'il ne pourrait plus contester les faits pour lesquels il avait été condamné pénalement. Or, le recourant n'a pas recouru contre le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 11 février 2003, de sorte que cette décision est entrée en force. A l'instar du juge pénal, le tribunal de céans retiendra donc que le recourant a circulé le 10 août 2001 alors qu'il présentait un taux d'alcoolémie de 1,88 gr. au minimum et provoqué une collision en raison d'une inattention, violant ainsi l'art. 31 al. 2 LCR selon lequel quiconque est pris de boisson, surmené ou n'est pas en mesure, pour d'autres raisons, de conduire un véhicule, est tenu de s'en abstenir et l'art. 3 al. 1 OCR qui prévoit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. 3. Selon l'art. 16 al. 3 lit. b LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a circulé en étant pris de boisson. Selon

les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, le fait d'avoir conduit en état d'ivresse entraîne à lui seul un retrait obligatoire du permis de conduire d'une durée de deux mois (art. 17 al. 1 lit. b LCR). En matière d'ivresse simple, le Tribunal administratif, suivant en cela la jurisprudence de la Commission de recours (RDAF 1982 p. 225, RDAF 1986 p. 407), réserve le minimum légal de deux mois au cas où l'ivresse est proche du taux limite (entre 0,8 et 1,0 gr. ‰); il faut également que l'ivresse ait été la seule infraction commise et que les antécédents du recourant soient favorables. Toutefois, ces critères ne sont pas de nature absolue et le Tribunal administratif les examine aussi au regard de l'utilité professionnelle. Lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 1 gr. , le Tribunal administratif considère, de manière générale, qu'il se justifie de prononcer un retrait de permis d'une durée supérieure au minimum légal de deux mois. Il a ainsi jugé qu'une durée de trois mois était adéquate pour un conducteur présentant un taux minimum d'alcool de 1,29 gr. (CR 1999/0067), 1,56 gr. (CR 2000/0076) ou 1,37 gr. (CR 2001/0323), alors même que les antécédents du conducteur étaient bons et qu'il pouvait se prévaloir d'une certaine utilité professionnelle du permis de conduire. Lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 2 gr. , le Tribunal administratif a jugé que le Service des automobiles n'abusait pas de son pouvoir d'appréciation en prononçant un retrait de permis d'une durée de l'ordre de six mois (CR 1993/0151; CR 1993/0091; CR 1992/0035; CR 1991/0111 et références citées).

4. En l'espèce, le taux d'alcoolémie constaté s'élève à 1,88 gr. au minimum. On se trouve en présence d'une ivresse qualifiée, proche de 2,00 gr. , qui entraîne en général à elle seule, comme on l'a vu, un retrait de permis d'une durée de l'ordre de six mois. Par ailleurs, le recourant a provoqué un accident de la circulation en raison d'une inattention fautive. A ces éléments défavorables, il faut opposer en faveur du recourant sa bonne réputation en tant que conducteur (aucune mesure administrative en vingt-deux ans de conduite), ainsi que la relative utilité professionnelle que revêt pour lui la possession de son permis de conduire en tant que mathématicien amené à se déplacer sur différents sites dans le cadre de son travail. On peut en effet admettre qu'un retrait de permis puisse lui causer des désagréments dans le cadre de son activité professionnelle, ainsi que pour se rendre sur son lieu de travail, mais sa situation n'est toutefois pas comparable à celle d'un chauffeur ou d'un livreur professionnels qui se retrouvent totalement empêchés d'exercer leur profession en cas de retrait de permis. Dans des affaires présentant des similitudes avec le cas présent (ivresses au volant de 1,9 gr. pour le premier cas et de 1,7 gr. pour le second, le Tribunal administratif a confirmé des décisions prononçant des retraits de permis de cinq mois (CR 1998/0010), respectivement quatre mois (CR 1998/0158). Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans considère qu'une durée de retrait de quatre mois n'est pas disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances du cas présent, notamment au vu du taux d'alcoolémie élevé. Une telle durée apparaît adéquate en l'espèce, ce d'autant plus que l'autorité intimée l'avait déjà réduite d'un mois par rapport à la durée initialement envisagée. La décision attaquée doit dès lors confirmée et le recours rejeté aux frais de son auteur qui n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs le Tribunal administratif arrête: I. Le recours est rejeté. II. La décision du Département de la sécurité et de l'environnement, Service des automobiles du 8 octobre 2001 est confirmée. III. Un émolument de 600 (six cents) francs est mis à la charge du recourant. IV. II n'est pas alloué de dépens. Lausanne, le 7 juillet 2003 Le

président:

arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours dès sa notification, d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Le recours s'exerce conformément aux articles 24 al. 2 et 6 LCR (RS 741.01) et 103 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire (RS 173.110)

La greffière: Le présent

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.